

République Française

COMMUNE DE CASTELFERRUS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE PLAN PANDEMIQUE CORONAVIRUS 2020-23-MODIFICATIF

Monsieur Guy DUPUY, Maire de la commune de Castelferrus,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3 et 2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant que le Maire est garant de la sécurité et de la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

Considérant que les communes jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie, les collectivités doivent assurer les activités essentielles, et prendre toutes les mesures utiles,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant qu'eu égard au caractère dangereux et contagieux du COVID-19 sévissant sur la surface du globe et par conséquent sur le territoire national,

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières,

Considérant le délai insuffisant (4 jours ouvrés) pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées,

Considérant que l'observation des règles à distance étant particulièrement difficile au sein de l'établissement scolaire de la commune,

Considérant que la commune ne sera pas en mesure de respecter les conditions de sécurité sanitaire notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs, l'impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie distinct,

Considérant que la consigne de lavage de mains des élèves, du personnel enseignant et municipal, ne pourra pas être respectée et appliquée du fait du nombre insuffisant de lavabos, cela étant un facteur aggravant de propagation du virus,

Considérant que la configuration des salles de classes actuelles ne permet pas d'accueillir les demi-effectifs dans les conditions sanitaires imposées et d'assurer une distanciation sociale étant donné l'étroitesse des locaux,

Considérant que les règles de distanciation ne pourront pas être appliquées au service cantine compte tenu de la promiscuité des locaux et du nombre de rationnaires,

Considérant que la configuration de l'établissement ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux entrées et sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant la distance préconisée,

Considérant que l'ensemble du territoire national est maintenu au niveau d'alerte « Sécurité renforcée-risque attentat », ne permettant pas de faire pénétrer les parents au sein de l'établissement scolaire,

Considérant qu'il ne reste que 16 jours effectifs de scolarité par élève jusqu'à la période des vacances d'été,

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser les cours par voie numérique pour les familles et que le personnel de l'éducation nationale est à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

Considérant que la commune n'est pas en capacité de mettre en application les mesures générales et individuelles édictées par l'Etat,

ARRETE

Article 1 : L'établissement scolaire de la commune de Castelferrus est fermé à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre sauf pour le Personnel enseignant et municipal dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Par dérogation, seuls seront accueillis les enfants des personnels prioritaires et dans les conditions sanitaires requises (personnels de soins, personnels de l'aide sociale à l'enfance, personnels des forces de sécurité intérieure, personnels de la Poste et personnels concourant au fonctionnement du système public d'éducation).

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

Article 5 : La Gendarmerie et le Maire de la commune de CASTELFERRUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelsarrasin-Moissac,
- Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription,
- Madame la Directrice de l'Etablissement scolaire

Fait à Castelferrus, le 11 mai 2020

Le Maire, Guy DUPUY

